Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0084

Arrêté du 15 OCT. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas F02413P0027 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0084 relative à l'aménagement d'un parking de 148 places sur la zone de loisirs des Quais du Prado à Bourges (18) reçue complète le 16 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2013 ;

- Considérant que le projet, qui relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, a fait l'objet d'une première demande d'examen au cas par cas le 29 mars 2013, à la suite de laquelle la capacité de stationnement projetée à été réduite de 46 places et la présente demande déposée ;
- Considérant que cette évolution n'est pas de nature à accroître l'impact environnemental du projet ;
- Considérant que la précédente demande, enregistrée sous le numéro F02413P0027, a conduit à une dispense d'étude d'impact par arrêté préfectoral du 23 avril 2013, au vu notamment de la faible sensibilité de la zone d'implantation du projet,

Arrête

Article 1er

Le projet de parking de 148 places sur la zone de loisirs des Quais du Prado à Bourges (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 15 OCT. 2013

LE PRÉFET

Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.